



Arrêt

n° 45 896 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 octobre 2008 et notifiée le 23 décembre 2008 par l'administration communale de Saint-Gilles* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et son dossier administratif.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse et son dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juillet 2008, la partie requérante, qui déclare être de nationalité brésilienne, a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité d'ascendante de son enfant L., de nationalité belge.

Elle a fait l'objet le 30 octobre 2008 d'une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » qui constitue l'acte attaqué et qui est libellée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- *L'enfant n'a pas les capacités matérielles pour prendre en charge Mme [G.P.M.]*

- *Mme [G.P.M.] ne peut démontrer qu'elle était à charge de l'enfant.»*

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil sa mise hors cause.

En l'espèce, le Conseil observe que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, n'est pas l'auteur de la décision attaquée et n'a pas, au vu du dossier administratif, participé au processus décisionnel y ayant mené. En conséquence, l'Etat belge doit être mis hors cause.

2.2. Exceptions d'irrecevabilité soulevées par la seconde partie défenderesse.

2.2.1. La seconde partie défenderesse indique, dans un premier temps, que le recours est irrecevable car la partie requérante ne l'a pas désignée dans sa requête comme partie défenderesse, puisqu'elle n'y a visé que l'Etat belge tandis qu'il n'appartient pas, selon elle, au Conseil du Contentieux des étrangers de mettre à la cause une partie qui n'a pas été désignée comme partie défenderesse par la partie requérante.

2.2.2. A cet égard, le Conseil estime que le fait que la partie requérante dirige sa requête uniquement contre l'Etat belge peut se justifier par le fait que le formulaire servant de support à une décision telle que celle en cause (conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) est utilisé tant dans le cas où le délégué du Ministre de l'Intérieur prend la décision que dans celui où, comme en l'espèce, la décision est prise par le bourgmestre compétent ou son délégué (cf. point 2.3.2. ci-après). Le Conseil estime dès lors que l'erreur commise par la partie requérante quant à la partie défenderesse citée ne peut avoir pour conséquence que la seconde partie défenderesse ne pourrait pas être appelée à la cause pour défendre une décision qu'elle a prise dans le cadre du pouvoir autonome qui lui est reconnu par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, le Conseil dispose, au vu du caractère inquisitorial de la procédure en annulation, de la possibilité de mettre d'initiative à la cause l'auteur de l'acte attaqué (cf. en ce sens, *mutatis mutandis*, VANHAEVERBEEK J., Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 60, n° 128), sans préjudice de la possibilité pour l'autorité administrative ainsi mise à la cause d'arguer, comme elle le fait d'ailleurs en l'espèce (cf. point 2.3.1. ci-après), qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée.

2.3.1. La seconde partie défenderesse indique, dans un second temps, que le recours est irrecevable parce qu'elle ne serait pas l'auteur de l'acte attaqué. Elle se fonde à cet égard sur l'acte de notification de la décision attaquée qui porte mention de ce que cette notification est faite « *à la requête du ministre de la Politique de migration et d'Asile* ».

2.3.2. Outre ce qui a été précisé au point 2.1. ci-dessus, auquel le Conseil renvoie, force est de constater que l'argumentation de la seconde partie défenderesse repose à cet égard sur une mention de l'acte de notification de la décision attaquée et non de la décision attaquée elle-même dans laquelle ne figure aucune mention de nature à démontrer que la seconde partie défenderesse ne serait pas l'auteur de la décision attaquée, qui porte notamment son nom en en-tête et son sceau.

2.4. Le recours est donc recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3 et pris de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

3.2. Elle s'exprime ensuite comme suit :

« *EN CE QUE*

L'acte attaqué est pris "en exécution de l'article 51, § 2, / 51 § 3, alinéa 3 / 52 § 3 / 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire. Le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"

ALORS QUE

1. *L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que:*

"les actes administratifs des autorités administratives visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une motivation formelle".

L'article 3 de cette même loi ajoute que :

"la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate".

Les considérations de droit visées à l'article 3 s'entendent des règles juridiques appliquées. Les exigences formulées par l'article 3 supposent que le destinataire d'un acte administratif puisse déterminer aisément et avec certitude le fondement juridique de cet acte. 2.

2. *En l'espèce. L'acte attaqué vise indifféremment les articles 51, § 2, 51. § 3, alinéa 3, 52, § 3 et 52, § 4, alinéa 5 alors que certaines de ces dispositions ne concernent pas les ressortissants d'Etats tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union (articles 51, § 2 et 51, § 3, alinéa 3).*

D'autre part. l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la compétence de l'administration communale tandis que l'article 52, § 4, alinéa 5 de ce même arrêté royal confère une compétence au Ministre ou à son délégué.

La requérante se trouve dès lors dans l'impossibilité de déterminer le fondement juridique exact de l'acte attaqué. Celui-ci n'est donc pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991. »

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé(e) de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale (« (1) *Biffer la mention inutile* »), l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base légale en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « *en exécution de l'article 51 §2 / 51 § 3 alinéa 3 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Dès lors que le « motif de la décision » rappelé supra au point 1. n'explicite pas plus avant sur base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

4.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres moyens ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 octobre 2008 à l'encontre de la partie requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A-P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A-P. PALERMO

G. PINTIAUX